



## Arrêt

**n° 166 062 du 19 avril 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'appartenance ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le [...] 1978 à Damas.*

*Le [...] 1999, vous vous mariez à [M. D.], un ingénieur syrien qui travaille et réside au Koweït. Une fois mariée, vous partez vivre avec lui au Koweït. De votre union naissent deux enfants.*

*Tout au long de votre expatriation, vous continuez à vous rendre régulièrement en Syrie pendant les vacances.*

*Au début des années 2000, lors d'un voyage en Syrie, votre mari est convoqué par les services de sécurité. Sur place, il est retenu pendant une journée. Les agents du service interrogent votre mari à propos des études d'ingénieur qu'il a suivies en Turquie. Quelques années plus tard, il est une nouvelle fois convoqué par les services de sécurité. Il est à nouveau interrogé et retenu pendant une journée avant d'être relâché.*

*En 2014, votre mari doit renouveler son passeport syrien. L'ambassade de Syrie étant fermée au Koweït, votre mari se rend à Abu Dhabi pour faire sa demande. Celle-ci est refusée et il est demandé à votre mari de se rendre en Syrie pour faire renouveler son passeport. Votre mari demande alors à une de ses connaissances qui a une influence politique dans la province de Qunaythira de faire le nécessaire pour lui obtenir un passeport. En échange d'une grosse somme d'argent, votre mari obtient un nouveau passeport valable jusqu'en 2020. Cependant, votre mari interprète ces difficultés administratives comme une volonté des autorités syriennes de le persécuter en raison de son passé d'étudiant en Turquie.*

*En 2015, votre mari craint de perdre son droit de séjour au Koweït dans le futur, et un retour en Syrie n'est pas envisageable. Il décide donc d'organiser votre départ du pays avec vos enfants, sa deuxième épouse et ses enfants pour que vous puissiez demander l'asile en Belgique. Votre mari reste au Koweït où il travaille.*

*Le 14 février 2016, vous quittez le Koweït en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain en toute légalité, munie de votre passeport et d'un visa touristique pour la Belgique. Arrivé au poste frontière, vous déposez spontanément une demande d'asile.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.*

*En effet, sans remettre en cause le bien-fondé de votre crainte liée au conflit qui sévit actuellement dans votre pays d'origine, le Commissariat général estime que vous bénéficiez d'une protection réelle au Koweït, pays où vous avez votre résidence principale.*

*L'article 48/5 §4 de la loi sur les étrangers stipule en effet « qu'il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement».*

*Or, vous disposez, tout comme votre fille Aya, d'un permis de séjour au Koweït valable jusqu'au 8 juillet 2017. Quant à votre fille Diana, son permis de séjour au Koweït est valable jusqu'au 23 janvier 2018. Par ailleurs, votre mari se trouve toujours au Koweït où il poursuit ses activités professionnelles et, selon vos propres déclarations, il devrait pouvoir y rester légalement jusqu'à l'expiration de son passeport en 2020 (rapport d'audition, p. 10). Votre permis de séjour étant lié à la présence de votre mari au Koweït, vous pouvez résider légalement dans ce pays au moins jusqu'en 2020. Interrogée sur la raison pour laquelle vous avez quitté le Koweït en février 2015 pour demander l'asile en Belgique bien que vous bénéficiez d'un titre de séjour au Koweït, vous avancez le fait que la situation des expatriés syriens au Koweït n'est pas avantageuse et qu'il y a une nouvelle loi qui stipule que si le responsable de la famille décède, toute sa famille doit quitter le pays (idem, p. 10 et 11). Cependant cette situation est tout à fait hypothétique, et le fait que votre mari soit resté au Koweït pour poursuivre ses activités professionnelles de general manager dans une société d'ingénierie relativise fortement votre besoin de protection en Belgique (CV de votre mari ajouté à la farde verte du dossier administratif). Au contraire, tout porte à croire que la situation de votre mari est confortable et que ses activités lui permettent de subvenir à vos besoins et à celui de vos enfants. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous bénéficiez d'une protection réelle au Koweït, si bien que cet état peut être valablement considéré comme un premier pays d'asile.*

Concernant la condition selon laquelle il faut que l'accès au territoire de ce pays vous soit à nouveau autorisé pour que le Koweït soit considéré comme un premier pays d'asile, celle-ci est également remplie. Vous bénéficiez d'un permis de séjour au Koweït valable jusqu'au 8 juillet 2017, si bien que vous pouvez retourner légalement dans ce pays. Vous admettez vous-même que vous avez la possibilité de retourner au Koweït (rapport d'audition, p. 11). En outre, Le fait que vous vous soyez rendue en Turquie en juillet 2015, pour ensuite retourner au Koweït en toute légalité, comme le montre les cachets dans votre passeport, démontre que vous pouvez voyager sans difficultés à l'extérieur du Koweït sans perdre le droit d'y revenir.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les copies de votre passeport et de votre visa ainsi que celui de vos enfants apportent la preuve de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va du même raisonnement concernant les copies du passeport et de la carte d'identité de votre mari, de son CV, de son certificat de bonne vie et moeurs, de son diplôme, ainsi que de votre acte de mariage. Tous ces aspects de votre récit ne sont en effet pas remis en doute par le Commissariat général.

Quant aux articles Internet concernant les expulsions légales d'étrangers au Koweït, et les dispositions légales prises par l'État du Koweït selon lesquelles la durée des permis de séjour est liée à la validité des passeports, ils décrivent une situation générale mais ne vous concerne pas directement. En effet, comme cela a été démontré plus haut, vous n'êtes pas susceptible de devoir quitter le Koweït dans un future proche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale en Belgique, dans la mesure où vous disposez d'une protection réelle dans un pays tiers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. La requête et l'élément nouveau

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

## 3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3.3. Le Commissaire général, s'appuyant sur l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que la requérante dispose d'une protection réelle au Koweït, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer la protection subsidiaire.

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. En substance, elle soutient que l'accès de la requérante au territoire koweïtien ne sera peut-être pas autorisé.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile.

3.5.1. L'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

*« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays.*

*À condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».*

3.5.2. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante dispose d'un droit de séjour au Koweït, qu'elle serait autorisée à rentrer sur le territoire koweïtien et qu'elle n'établit pas qu'il y existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Ni les allégations hypothétiques, concernant l'accès au territoire koweïtien, formulées en termes de requête, ni l'article de presse, y annexé, faisant état de longs contrôles, par les autorités koweïtiennes, de Syriens suspectés de disposer de passeports falsifiés, ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

3.5.3. A la lecture de l'article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît qu'un pays, à condition que l'accès à son territoire soit à nouveau autorisé pour le demandeur d'asile, peut être considéré comme étant un premier pays d'asile dans deux hypothèses :

- si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection ;

- s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.

3.5.4. Le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier de la procédure que la requérante soit reconnue réfugiée au Koweït. A l'audience, interpellées quant à ce, la requérante confirme qu'elle ne dispose pas d'un tel statut au Koweït et la partie défenderesse ne conteste pas cet élément.

3.5.5.1. Le Conseil observe également que le Commissaire général n'aborde, ni dans le dossier administratif, ni dans la décision querellée, la question du principe de non-refoulement. Si la requérante produit lors de l'audition du 25 février 2016 des articles de presse concernant, selon elle, les règles de séjour des étrangers au Koweït, la partie défenderesse ne procède pas à la traduction desdits articles et n'interroge nullement la requérante quant à leurs contenus. En réalité, le Commissaire général semble complètement éluder cette question du principe de non-refoulement. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie défenderesse soutient que les circonstances de l'espèce, et notamment le droit de séjour de la requérante au Koweït et sa possibilité d'accéder au territoire koweïtien, permettent de présumer qu'elle pourrait y bénéficier d'une garantie de non-refoulement.

3.5.5.2. Le Conseil ne partage pas la thèse de la partie défenderesse, telle qu'elle est exposée à l'audience.

Le recours au concept de premier pays d'asile, parce qu'il dispense l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne ayant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son Etat d'origine, exige que soit établie l'existence, dans ledit pays, d'une garantie de non-refoulement : la partie défenderesse ne peut se satisfaire de simples présomptions ou conjectures à cet égard.

La circonstance qu'un demandeur d'asile dispose d'un droit de séjour dans un pays tiers et de la possibilité d'accéder à ce territoire ne permet nullement de conclure qu'il y jouira d'une garantie de non-refoulement. Cette évidence ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 8 mai 2013 insérant l'article 48/5, § 4, dans la loi du 15 décembre 1980 : « *On peut considérer qu'un premier pays d'asile offre une protection réelle lorsque le demandeur d'asile dispose dans le pays en question d'un statut de séjour effectif et d'une possibilité réelle d'y retourner, [...]. La protection réelle implique également le fait que le demandeur d'asile peut compter sur le principe de non-refoulement* ».

3.5.5.3. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'établir que la requérante jouirait au Koweït d'une garantie de non-refoulement. Le Commissaire général soutient donc à tort, dans la décision querellée, que la requérante bénéficierait d'une protection réelle dans cet Etat.

3.6. Si le concept de premier pays d'asile ne peut être appliqué à la requérante, il conviendra alors d'instruire sa demande de protection internationale par rapport à son pays d'origine, à savoir la Syrie.

3.7. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG16/01028) rendue le 16 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE